

CLIMENT TRAVAUX PUBLICS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 952 000 €

Siège social : Hameau de Belchamp

9 Route d'Audincourt

25420 VOUJEAUCOURT

439 328 485 RCS MONTBELIARD

STATUTS

ARTICLE 1- FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à VOUJEAUCOURT (Doubs) le 19 septembre 2001.

Par délibération du 28 janvier 2002, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée CLIMENT TRAVAUX PUBLICS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités de travaux publics et particuliers ;
- La fabrication, la vente de tous produits intéressant l'industrie du bâtiment, directement ou indirectement ;
- La location et le négoce d'engins de travaux publics et de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- Le transport public routier, spécialisé ou non, de toutes marchandises ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- La mise en valeur, l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'apport, d'acquisition, d'échange ou autrement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à VOUJEAUCOURT (Doubs) Hameau de Belchamp, 9 Route d'Audincourt.

Il peut être transféré par décision du comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

En conséquence de l'apport-scission réalisé par la société ENTREPRISE J. CLIMENT ET FILS à la société CLIMENT TRAVAUX PUBLICS, l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001 a décidé de porter le capital de 7 650 € à 95 200 €.

Suivant délibération du 28 janvier 2002, le capital social a été porté à 952 000 € par incorporation d'une somme de 856 800 € prélevée sur le compte prime de scission et la valeur nominale de chaque action portée de 10 € à 100 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 952 000 euros.

Il est divisé en 9 520 actions nominatives intégralement libérées, d'une seule catégorie, de 100 euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION – PRESIDENT DE SOCIETE

1. La société est dirigée par un comité de direction composé de cinq membres maximum.

Ces membres, personnes physiques ou morales, sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Un salarié de la société peut être membre du comité de direction. Les membres personnes morales sont représentés par un représentant légal ou par toute autre personne physique ayant reçu pouvoir à cet effet.

Les membres sont nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective spéciale des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 paragraphe 2. Ils sont révocables, à tout moment, dans les mêmes conditions.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, les associés doivent immédiatement procéder à une nomination afin de compléter l'effectif du comité.

Les membres du comité ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

2. Le comité de direction élit parmi ses membres un président.

Lors de la désignation du président, le comité fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder trois années ou, si elle est inférieure, la durée restant à courir du mandat de membre du comité. Le comité détermine sa rémunération.

Le comité peut à tout moment, pour juste motif, mettre fin au mandat du président.

Le comité doit immédiatement pourvoir à la vacance de présidence, il ne peut cependant y procéder que si son effectif est complet. Le nouveau président élu le sera pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Le comité de direction est réuni ou consulté à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les décisions du comité sont valablement adoptées à la majorité ordinaire des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La décision collective qui nomme un membre du comité détermine s'il a voix délibérative ou consultative.

Un membre peut donner mandat à toute personne de son choix de le représenter à une séance du comité.

Les décisions du comité peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte dès lors qu'il constate le consentement de tous les membres ou de leurs représentants.

Les décisions du comité font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le président et un autre membre.

4. Le comité de direction, investi des pouvoirs nécessaires pour diriger la société, décide notamment la conclusion des opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel et engagement de crédit-bail portant sur ces biens,
- prise de participation dans toutes sociétés et cession totale ou partielle des titres de participation possédés,
- prise à bail d'immeubles ou de fonds de commerce,
- emprunts,
- prêt consenti à des tiers,
- constitution de sûretés,
- engagements de cautions, avals et garanties,
- et, plus généralement, tous autres engagements significatifs susceptibles d'affecter durablement la structure financière ou commerciale de la société.

Le comité peut en outre être consulté par son président sur toute question ou décision à prendre.

Le comité de direction a également tous pouvoirs pour administrer la société, dans le cadre de cette mission :

- il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- il arrête le rapport de gestion à présenter aux associés,

- il provoque et prépare les décisions collectives des associés,
- il exécute les décisions de ces associés,
- il réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité.

5. Le président du comité de direction est président de la société. A ce titre, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du code de commerce et les statuts aux associés et au comité de direction.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Une fois par trimestre, le président établit un rapport écrit sur la marche de la société et le communique aux membres du comité de direction.

6. Sur proposition du président, le comité de direction peut désigner l'un ou plusieurs de ses membres en qualité de directeur général délégué et fixer sa rémunération.

Il est élu pour la durée de son mandat de membre du comité de direction et est révocable pour juste motif par décision du comité de direction.

Le ou les directeurs généraux assistent le président dans ses fonctions.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du code de commerce et les statuts aux associés et au comité de direction, le ou les directeurs généraux possèdent séparément les mêmes pouvoirs que le président.

7. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du comité de direction.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, les membres du comité de direction, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit à ces personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale chargés de diriger la société. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES GENERALES ET SPECIALES DES ASSOCIES

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par l'ensemble des associés :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - émission de valeurs mobilières,
 - autorisation à donner au comité de direction afin de consentir au bénéfice des membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions,
 - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
 - transformation en société d'une autre forme,
 - prorogation de la durée de la société,
 - modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au comité de direction par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
 - suppression des catégories d'actions ou modification des droits qui leur sont reconnus,

- attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- nomination, révocation et remplacement des membres du comité de direction et fixation de la durée du mandat de ces membres.

Toute autre décision que celles collectives, générales ou spéciales, qui sont ci-dessus visées, est de la compétence du comité de direction ou de son président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du comité de direction d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le comité de direction. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du comité de direction, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le comité de direction est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du comité de direction, du président et des directeurs généraux délégués sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

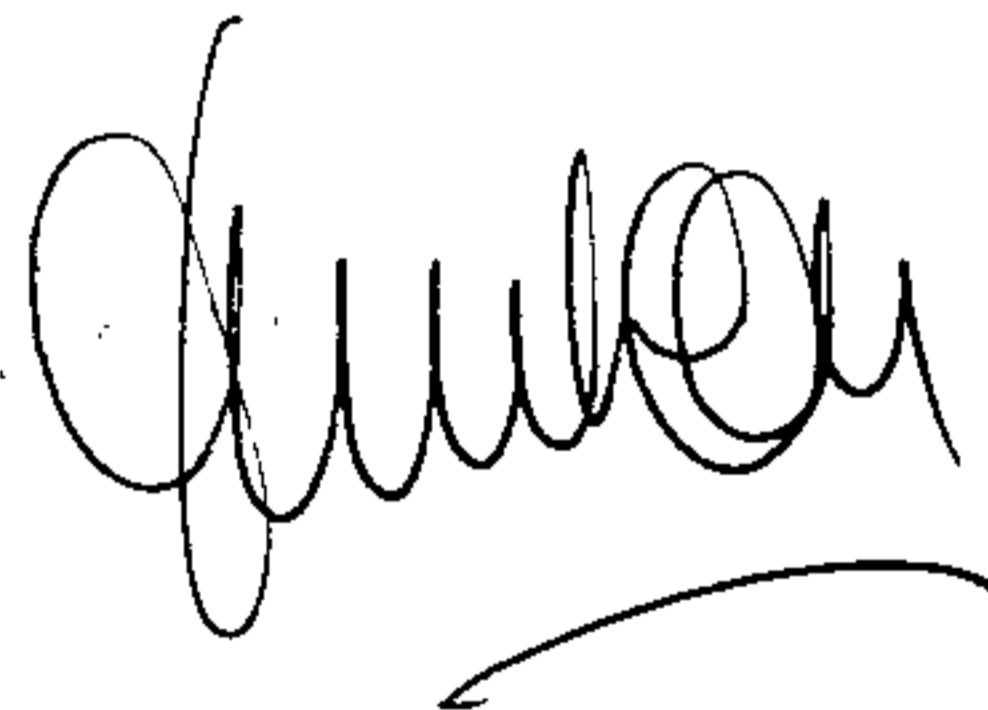
Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

PO
CERTIFIÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned to the right of a stamp.

CLIMENT TRAVAUX PUBLICS
SARL au capital de 95 200 €
SIEGE SOCIAL : Hameau de Belchamp
9 Route d'Audincourt
25420 VOUJEAUCOURT
439 328 485 RCS MONTBELIARD

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JANVIER 2002

Procès-verbal de délibération

Le 28 janvier 2002 à 10 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Louis CLIMENT, gérant associé.

Une feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

Les associés présents et représentés possèdent ensemble 9 520 parts. Toutes les parts sociales étant présentes ou représentées, les associés peuvent valablement délibérer en assemblée extraordinaire.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- le rapport de la gérance et du commissaire à la transformation,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet de nouveaux statuts.

Il précise que les rapports de la gérance et du commissaire à la transformation ainsi que le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux associés conformément aux dispositions réglementaires.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- augmentation du capital social par incorporation de prime de scission ;
- extension de l'objet social,

A328

EE Droit Prime = 230€
TE 3€ x 4p. x 4v. = 48€
278€

Visé pour l'ordre et

29/2/2002 188 p. 2
Pour l'assemblée des huit associés
34/2 Extr. 173

B. FAVIER

BW
CC
L
M
S

- approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation,
- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- toutes décisions s'y rapportant, notamment approbation de la valeur des biens composant l'actif social, adoption des nouveaux statuts, désignation du Président et des membres du comité de direction, mandat des commissaires aux comptes,
- pouvoirs pour les formalités.

Lecture est donnée du rapport de la gérance et du commissaire à la transformation.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 856 800 € pour le porter de 95 200 € à 952 000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "prime de scission" ;
- d'élever en conséquence le montant de la valeur nominale de chaque part de 10 € à 100 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à l'activité de transport public routier, spécialisé ou non, de toutes marchandises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'assemblée générale approuve expressément l'évaluation faite du patrimoine social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

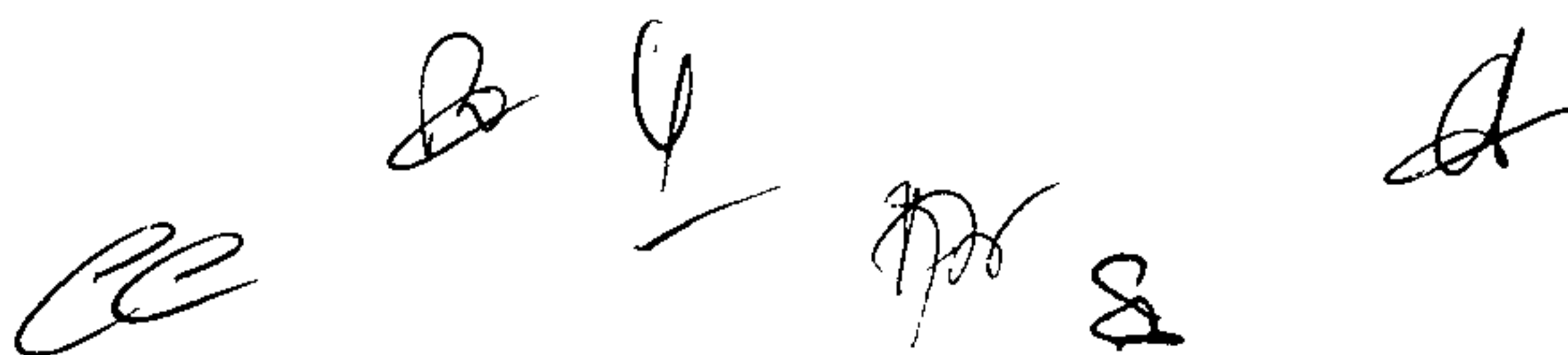
Elle prend acte de l'attestation faite par le commissaire à la transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance et, connaissance prise de l'appréciation du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'assemblée générale constate que les conditions requises le code de commerce pour la transformation inscrite à l'ordre du jour son réunies, en raison notamment de l'adoption de la troisième résolution.

BN



Elle décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette décision emporte échange de chaque part sociale contre une action de même montant nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux associés, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transformation des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

1. Les premiers membres du comité de direction sont :

- Monsieur Louis CLIMENT, avec voix délibérative
- Monsieur Christophe CLIMENT, avec voix délibérative
- Monsieur Arnaud CLIMENT, avec voix délibérative
- Mademoiselle Sabine NIQUE, avec voix délibérative
- Monsieur Bertrand NIQUE, avec voix consultative

Ces membres sont nommés pour une durée de trois années expirant à la date de la décision collective d'approbation des comptes de l'exercice écoulé intervenue au cours de l'année 2004.

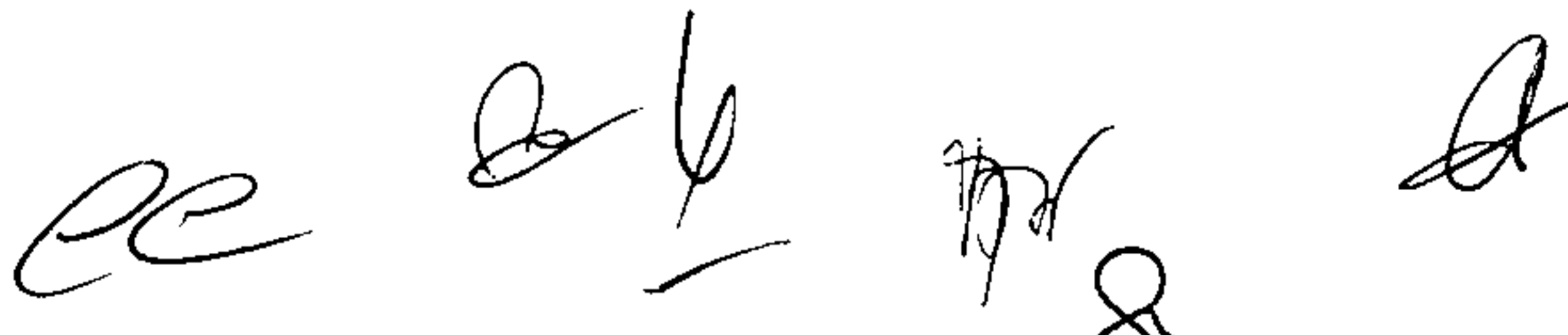
Chacun des membres ainsi nommé a accepté sa fonction.

Le comité de direction est immédiatement habilité à désigner le président de la société et éventuellement un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

2. La société d'expertise comptable KPMG SA, 44 A rue du Bois Bourgeois 25200 MONTBELIARD représentée par Monsieur Pascal DAYET, est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices. Pour la même durée, Monsieur Jean-Luc WOLFF, demeurant à BESANCON (Doubs) 41 Chemin des Montarmots, est nommé commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BU
CC


SEPTIEME RESOLUTION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

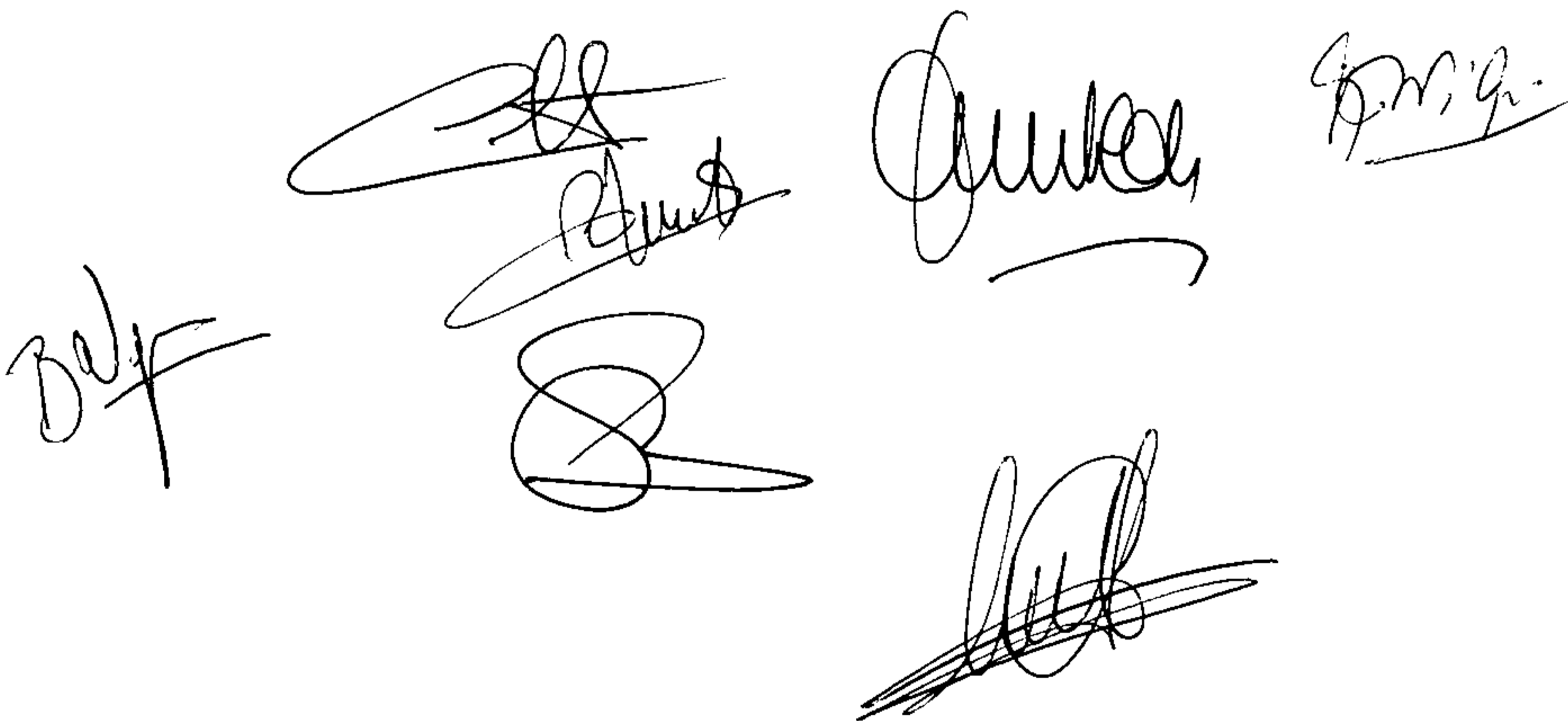
Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément aux textes en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

The image shows seven handwritten signatures in black ink, arranged in a loose cluster. The signatures are highly stylized and cursive, typical of formal documents. They are located below the text of the resolutions and the closure section.

A328
S

CLIMENT TRAVAUX PUBLICS
Société à responsabilité au capital de 95.200 Euros
Hameau de Belchamp
9, Route d'Audincourt
25420 VOUJEAUCOURT

N° RCS : Besançon B 439 328 485

---=oOo=---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE CLIMENT TRAVAUX PUBLICS
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

---=oOo=---

S

CLIMENT TRAVAUX PUBLICS
Société à responsabilité au capital de 95.200 Euros
Hameau de Belchamp
9, Route d'Audincourt
25420 VOUJEAUCOURT

N° RCS : Besançon B 439 328 485

---=oOo=---

<p>RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE CLIMENT TRAVAUX PUBLICS EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE</p>

---=oOo=---

En exécution de la mission de Commissaire aux Comptes à la Transformation qui m'a été confiée par l'unanimité de vos Associés en vue d'établir un rapport en application de l'Article L 224-3 du Code de Commerce.

Je vous présente mon rapport sur la transformation de votre Société en Société par actions simplifiée.

Afin d'apprécier la valeur des biens composant l'Actif social, mes contrôles ont porté sur le bilan d'ouverture ci-joint, arrêté au 1^{er} Octobre 2001, dans le cadre de l'opération de scission de la Société ENTREPRISE J. CLIMENT ET FILS, au profit notamment de la Société CLIMENT TRAVAUX PUBLICS.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

a) Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'Actif social. Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, soit 95.200 Euros.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le projet de transformation.

b) La Situation de la Société se caractérise par les éléments suivants :

- ⇒ Le volume d'activité de la Société est satisfaisant d'un exercice à l'autre.
- ⇒ La situation financière est saine et équilibrée.
- ⇒ Le résultat de l'exercice 2001 est en progression.

S

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre Société telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

FAIT A BESANCON, le 4 Janvier 2002

**Le Commissaire à la Transformation
Pour la FIDUCIAIRE DE FRANCHE COMTE
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Le Président Directeur Général**



**Jean Louis RICHARD
Expert Comptable DPLE
Commissaire aux Comptes Inscrit**

BILAN - ACTIF au 01 Octobre 2001

		Au 01/10/01				
		Brut	Amts Prov	Net		
I M M O B I L I S A T I O N S	Frais d'établissement	AB		AC		
	Frais de recherche et développement	AD		AE		
	Concession, brevets et droits similaires	AF	486 317	AG	478 216	8 101
	Fonds commercial	AH	20 000	AI		20 000
	Autres immos incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes	AL		AM		
	Total immos incorporelles		506 317	478 216		28 101
	Terrains	AN	27 957	AO	9 135	18 822
	Constructions	AP	3 499 389	AQ	1 247 459	2 251 930
	Inst tech. mat. et out. industriels	AR	10 589 286	AS	6 790 694	3 798 592
Autres immos corporelles	AT	9 558 671	AU	6 022 014	3 536 657	
Immobilisations en cours	AV	321 178	AW		321 178	
Avances et acomptes	AX		AY			
Total immos corporelles		23 996 481	14 069 302		9 927 179	
Participations	CU	4 584 254	CV	100 000	4 484 254	
Créances rattachées à des participations	BB	5 156 401	BC	3 783 596	1 372 805	
Autres titres immobilisés	BD		BE			
Prêts	BF		BG			
Autres immobilisations financières	BH	132 984	BI		132 984	
Total immos financières		9 873 640	3 883 596		5 990 043	
ACTIF IMMOBILISE	BJ	34 376 438	BK	18 431 114	15 945 323	
Matières premières, approvisionnements	BL	1 994 911	BM		1 994 911	
En cours de production de biens	BN	2 484 185	BO		2 484 185	
En cours de production de services	BP		BQ			
Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
Marchandises	BT		BU			
Total stocks		4 479 096			4 479 096	
Avances et acomp. versés sur commandes	BV		BW			
Clients et comptes rattachés	BX	38 755 422	BY	1 830 049	36 925 373	
Autres créances	BZ	3 302 489	CA		3 302 489	
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
Total créances		42 057 912	1 830 049		40 227 863	
Valeurs mobilières de placement	CD	887 040	CE		887 040	
Disponibilités	CF	1 122 453	CG		1 122 453	
Total disponibilités		2 009 492			2 009 492	
Charges constatées d'avance	CH	337 137	CI		337 137	
ACTIF CIRCULANT et CH D'AVANCE	CJ	48 883 637	CK	1 830 049	47 053 588	
Charges à répartir s/plusieurs exercices	CL	210 456			210 456	
TOTAL DE L'ACTIF	CO	83 470 531	IA	20 261 164	63 209 367	

CLIMENT T.P.

BILAN - PASSIF au 01 Octobre 2001

		Exercice 01/10/01
C	Capital social	DA 11 222 763,83
A	Primes d'apport	DB
P	Ecart de réévaluation	DC
I	Réserve légale	DD
T	statutaire	DE
A	règlementées	DF
U	autres	DG
X	Report à nouveau	DH
	Résultat de la période	DI
P	Situation nette avant répartition	11 222 764
R	Subvention d'investissement	DJ
O	Provisions règlementées	DK
P		
CAPITAUX PROPRES		DL 11 222 764
P	Provisions pour risques	DP
R	Provisions pour charges	DQ 276 500
O		
PROVISIONS		DR 276 500
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	DU 9 167 584
	Emprunts et dettes financières divers	DV 612 390
D		
E	Total	9 779 974
T	Avances et acomptes reçus sur commandes	DW 3 025 687
T	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 23 007 892
E	Dettes fiscales et sociales	DY 13 788 871
S	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ
	Autres dettes	EA 615 680
	Total	37 412 443
	Produits constatés d'avance	EB 1 492 000
DETTES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE		EC 51 710 103
TOTAL DU PASSIF		EE 63 209 367

CLIMENT TRAVAUX PUBLICS
SAS au capital de 952 000 €
SIEGE SOCIAL : Hameau de Belchamp
9 Route d'Audincourt
25420 VOUJEAUCOURT
439 328 485 RCS MONTBELIARD

COMITE DE DIRECTION DU 28 JANVIER 2002

Procès-verbal

Le 28 janvier 2002, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui a procédé à la transformation de la société en société par actions simplifiée, les membres du comité de direction se sont réunis, au siège social, à l'effet de désigner son président.

Tous les membres étant présents, le comité peut valablement délibérer..

Après en avoir délibéré, les membres du comité de direction ont pris les décisions suivantes :

1°/ - Monsieur Louis CLIMENT est nommé en qualité de président du comité de direction, pour une durée de 3 années qui expirera en même temps que son mandat de membre du comité.

Les fonctions du président du comité de direction ne seront pas rémunérées.

Néanmoins, il aura droit au remboursement des frais de missions de déplacements engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément à l'article 15 des statuts de la société, le président du comité de direction est président de la S.A.S.

A ce titre, il représente la société à l'égard des tiers et investit des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du code de commerce et les statuts aux associés et au comité de direction.

2°/ - D'un commun accord, le comité de direction décide de ne pas désigner, pour l'instant, de directeur général délégué.

Toutes les décisions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et les membres du comité.